

POUR INFORMATION

Conditions d'attribution et de versement de l'aide exceptionnelle « inflation » de 100 € aux ouvriers, techniciens, et artistes

(décret 2021-1623 du 11 décembre 2021 : lire en ligne)

Le gouvernement a décidé d'instituer une aide exceptionnelle de 100 euros, versée notamment à certains salariés et demandeurs d'emploi pour compenser la hausse conjoncturelle des prix.

● Les conditions de versement :

- Lorsque les ouvriers, les techniciens et les artistes n'ont pas travaillé durant le mois d'octobre 2021, le versement de l'aide exceptionnelle est du ressort de Pôle Emploi.
- Lorsqu'ils ont travaillé durant le mois d'octobre 2021 le versement de l'aide exceptionnelle est du ressort du producteur pour lequel ils ont accumulé durant le mois d'octobre 2021 la durée d'engagement la plus longue, ou bien, si les durées d'engagement sont égales, par le plus récent.

● Les conditions d'attribution :

- **les techniciens et les artistes doivent avoir perçu** un revenu brut total cumulé sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} octobre 2021 inférieur à un prorata ainsi calculé : (nombre de jours travaillés) X (26 000 euros) / (304 jours).

Pour exemple : un technicien ayant travaillé 50 jours du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} octobre 2021 est éligible si le montant du total des salaires bruts hors tout abattement (tels que déclarés sur les AEM) qu'il a perçus est inférieur à 50 X 26000 divisé par 304 soit 4 276,32 €.

- **dès lors qu'ils sont éligibles à l'aide exceptionnelle en raison du niveau de leur revenu durant cette période, ils doivent en faire la demande** en joignant un récapitulatif de l'ensemble de leurs revenus bruts de la période pour le cas où ils ont travaillé pour plusieurs employeurs et informer l'ensemble des employeurs qui les ont engagés au cours du mois d'octobre 2021, autre que le producteur chargé de cette attribution, du fait que la prime est déjà versée.

La proratisation en fonction de la durée d'emploi, instituée sans aucune atténuation en fonction de leurs gains, défavorise dans les faits l'octroi de cette aide exceptionnelle et la réserve à une minorité des salariés intermittents du spectacle.

Modèle de courrier à adresser à la Production dès lors que la condition de non dépassement du plafond proratisé au nombre de jours travaillés notamment est remplie :

Madame, Monsieur,

Le gouvernement ayant institué par décret du 11 décembre 2021 une aide exceptionnelle « inflation », a confié au soin de l'employeur pour lequel le salarié engagé sous contrat à durée déterminée a travaillé le plus longtemps durant le mois d'octobre 2021, de procéder à son versement dès lors que les conditions sont remplies pour ce faire.

Au vu de la date et de mes durées d'engagement durant le mois d'octobre, il apparaît qu'il revient à votre société de prendre en charge le versement de cette aide.

Ayant travaillé durant un total de X jours du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} octobre 2021, pour un montant cumulé brut de XXXX euros auprès de l'ensemble des employeurs qui m'ont engagé(e), ce montant est inférieur au plafond proratisé prévu par l'article 1 alinéa 3 dudit décret et calculé sur un numérateur de 304 jours de la période considérée pour un montant plafond de 26 000 euros.

Aussi je vous demande de bien vouloir faire application des dispositions dudit décret et de procéder au versement de l'aide exceptionnelle de 100 euros à laquelle j'ai droit.

En vous remerciant de votre diligence, veuillez agréer, Madame, Monsieur...

Paris, le 8 mars 2022
